

BGer 1G 1/2014 vom 21. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1G_1_2014

FR: TF 1G 1/2014 du 21 août 2014

IT: TF 1G 1/2014 del 21 agosto 2014

Regeste

demande de rectification de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_229/2014 du 7 juillet 2014 |
Droits politiques

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 129 al. 1 LTF , à la demande d'une partie ou d'office, le Tribunal interprète ou rectifie l'arrêt, si son dispositif est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul.

E. 1.1

Une interprétation ou une rectification ne peut avoir pour objet que le dispositif de la décision, et non pas simplement ses motifs (arrêts 1F_1/2014 du 20 janvier 2014 concernant le requérant, 4G_1/2012 du 12 avril 2012 et les arrêts cités; Escher, Basler Kommentar/BGG n° 3 ad art. 129).

E. 1.2

En l'occurrence, le dispositif de l'arrêt du 7 juillet 2014 est clair: le recours est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle. Le requérant ne conteste ni l'issue de la cause, ni le raisonnement juridique qui y a conduit, lequel ne contient en soi ni erreur de rédaction, ni erreur de calcul. Certes, le résumé de l'argumentation du recourant évoque une "opinion", respectivement une "position" du Conseil fédéral ou de ses membres, alors que le recourant entendait s'en prendre à des prises de position officielles. Le sens de sa démarche ressort toutefois suffisamment clairement d'autres parties de l'arrêt, en particulier de la retranscription in extenso de ses conclusions devant le Conseil d'Etat (let. B en fait), reprises devant le Tribunal fédéral, ainsi que du consid. 1.1 qui mentionne des "prises de position". L'argumentation relative à une "décision finale" est, elle aussi, sans aucune influence sur la motivation et le dispositif de l'arrêt.

E. 1.3

Quoiqu'il en soit, la démarche du requérant, qui vise à modifier le contenu de l'arrêt et non à en clarifier le dispositif, n'est pas constitutive d'une demande recevable au sens de l' art. 129 al. 1 LTF . Aucune rectification ne saurait par conséquent entrer en considération (cf. arrêt 1F_1/2014 du 20 janvier 2014 consid. 1).

E. 2

La demande doit par conséquent être déclarée irrecevable. Cette issue, d'emblée prévisible doit conduire au rejet de la demande d'assistance judiciaire. Toutefois, compte tenu des

circonstances, le Tribunal fédéral peut encore renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 2 seconde phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.